



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**Audition mardi 11 octobre 2022**

**Franconville FC / Pierrelaye FC**

**Anciens D3/A 11-09-2022**

Appel du Club du FC Pierrelaye de la décision de la Commission organisation des compétitions du 20/09/2022 ayant décidé de donner le match référencé gagnant pour le FC Franconville et perdu par pénalité à Pierrelaye FC.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD

MM BOISDENGHIEU – JONQUOIS - LETELLIER

**Assiste :** M. BARRAU

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel  
Constate que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

### **Pour Franconville FC**

Le responsable de l'équipe ALVES Georges

### **Pour PIERRELAYE FC**

Messieurs les dirigeants TALBI et ROZANE

Messieurs Pezière et Podan-Mavounzy représentants la Commission de 1<sup>ère</sup> instance

Considérant que :

- L'équipe de Pierrelaye est arrivée vers 09h00 au stade avec 12 joueurs régulièrement qualifiés
- L'équipe de Franconville a donné la tablette à Pierrelaye quelques minutes avant le début du match, mais celle-ci ne fonctionnait plus
- Le dirigeant de Franconville a tenté pendant plusieurs minutes de faire fonctionner la tablette mais après son échec, s'est résolu à faire une FM papier avec un contrôle des licences,
- Cette situation se situe aux alentours de 10h30 alors que le match devait débuter à 09h45
- Plusieurs joueurs de Pierrelaye ne pouvaient plus attendre pour raisons personnelles et/ou professionnelles si bien que l'équipe a décidé de quitter le stade sans jouer le match
- Aucune FM papier n'a été rédigé par l'équipe de Franconville, laquelle au contraire a transmis une FMI au District avec absence de l'équipe adverse, amenant la Cion de 1<sup>ère</sup> instance a donné forfait au club visiteur



- L'appel et les auditions permettent de connaître l'exactitude des faits, et amènent les membres du présent Comité d'Appel à considérer qu'il convient de ne pas pénaliser le club visiteur et à trouver une issue sportive au litige
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Décision : Infirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance.  
Décide de donner match à jouer avec un arbitre officiel à la charge du club Franconville FC  
Dossier transmis à la Commission COC et à la CDA

Impute les frais d'appel de 64€ au FC Pierrelaye

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Brendan BARRAU*